

Arrêt

n° 64 887 du 14 juillet 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes rwandaise, d'origine ethnique hutu. Née en 1982 à Nyamirambo, vous êtes célibataire. Lors du génocide d'avril-juillet 1994, vos trois soeurs, Alice, Liliane et Aline, fuient au Congo (RDC) avec votre tante paternelle.

Vous restez à Kigali avec vos parents et vivez avec eux jusqu'en 2000, date à laquelle vos parents sont arrêtés et emprisonnés, accusés d'actes de génocide. Après leur arrestation, vous vous occupez de votre soeur Natacha et de votre petit frère Chris.

En 2004, vous apprenez via un communiqué radiodiffusé que des enfants rwandais ont été retrouvés au Burundi. Vous demandez un passeport national, l'obtenez puis gagnez le Burundi. Vous vous rendez auprès du HCR, mais l'on vous répond que vos soeurs ne sont pas au Burundi. Vous rentrez au Rwanda.

En janvier 2006, vos parents sont acquittés par une juridiction gacaca, faute de preuve. Ils doivent cependant se présenter toutes les semaines auprès de la juridiction gacaca, en vue de témoigner dans d'autres procès. Votre père se rend à cette gacaca, mais ne rentre pas.

Deux jours plus tard, son corps est retrouvé dans le Bugesera. Votre mère fuit directement en Irlande avec votre soeur Natacha. Vous restez seule avec votre petit frère Chris. Vous recevez des convocations destinées à votre mère, de la part de la juridiction gacaca de cellule Bilyogo.

Entre juillet et août 2006, une cousine vivant au Burundi vous téléphone et vous apprend qu'elle a retrouvé vos trois soeurs. Vous gagnez le Burundi et retrouvez vos soeurs. Vous apprenez qu'en avril 1994, elles se sont enfuies au Congo, puis sont allées directement au Burundi et ont été recueillies par une amie de votre tante. Celle-ci a adopté vos trois soeurs. Vos soeurs ont également été naturalisées burundaises. Cette dame refuse de vous remettre vos trois soeurs. Vous rentrez alors seule au Rwanda et prévenez le cousin de votre père, qui vit en Ouganda. Vous prévenez également votre mère, qui échange des courriers avec la mère adoptive de vos trois soeurs. Votre oncle se rend ensuite au Burundi et récupère vos trois soeurs. Il les emmène chez lui en Ouganda.

Dès votre retour au Rwanda, vous recevez des coups de téléphone anonymes menaçants. Vers la fin de l'année 2007, des cailloux sont également lancés sur le toit de votre domicile. Vous en faites part à vos autorités. En janvier 2008, des voleurs s'introduisent chez vous et emportent la TV. Vous criez, mais personne n'intervient. Vous n'avez pas de nouvelles de la police, suite à vos plaintes. Ces voleurs reviendront encore à deux reprises. Face à cette situation, en février 2008, vous décidez de fuir et rejoignez vos soeurs en Ouganda avec votre petit frère Chris.

En mai 2008, faute d'argent, vous et votre soeur Liliane rentrez au Rwanda, en vue de vendre la maison, louée à l'avance. Vous demandez à votre locataire de vous indiquer comment récupérer les autres maisons familiales.

Après quelques jours, vous êtes accostée par trois individus. Ils vous emmènent à la brigade de Nyamirambo. Après 6 jours de détention, votre soeur est arrêtée et incarcérée avec vous. Le lendemain, vous êtes transférées toutes les deux à la brigade de Gikondo. Là, vous tombez sur un policier qui a été votre petit ami (K.). Celui-ci vous apprend que vous êtes accusées de complicité avec l'étranger, que vous complotiez avec l'armée du RPR. Votre ami ajoute que vous serez tuées, sans jugement. Vous insistez pour que votre ami vous aide. Il accepte à la condition que vous quittiez le pays. Il demande 4 000 000 F/Rwa pour vous aider. Vous l'envoyez auprès de votre locataire, qui avance l'argent.

Le 14 juin 2008, votre ami policier vous fait sortir de prison et vous emmène toutes les deux directement en voiture à Nairobi, en passant par l'Ouganda (sans passer voir vos soeurs). Après un mois, vous quittez Nairobi avec votre soeur et un passeur. Vous atterrissez à l'aéroport de Bruxelles le 27 juillet 2008, date à laquelle vous y introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, des contradictions relevantes et indéniables ressortent de vos déclarations et de la comparaison de celles-ci avec les déclarations de votre soeur Liliane (CG-[X], OE [X]). Par ailleurs, ces contradictions portent sur des faits essentiels de vos récits respectifs, et sont développées ci-après.

D'emblée, vous déclarez que vos parents sont libérés de prison en janvier 2006 et que votre père est assassiné en février 2006 (audition, pp. 4, 10); or, votre soeur Liliane déclare que vos parents sont

libérés en 2005 et que son père est assassiné en janvier 2006 (audition de votre soeur Liliane, pp. 17, 20 – les notes d'audition de votre soeur sont jointes au dossier administratif). Par ailleurs, alors que vous déclarez rencontrer pour la première fois votre soeur Liliane au Burundi entre les mois de juillet/août 2006 (audition, p. 9), votre soeur précitée déclare vous revoir pour le première fois en décembre 2006 (audition de votre soeur, p. 43).

De plus, vous déclarez que vos trois soeurs ont été adoptées par une famille burundaise, qu'elles ont été toutes les trois naturalisées et possèdent toutes les trois la double nationalité (audition, p. 6), alors que votre soeur précitée affirme qu'elle seule a été adoptée, que ses deux soeurs n'avaient aucun document, qu'elles vivaient clandestinement au Burundi, qu'elle ignore pourquoi ses soeurs n'ont pas été adoptées comme elle (audition de votre soeur, p. 38).

En outre, concernant la période d'avril-juillet 1994, vous déclarez que lorsque la guerre éclate, vos trois soeurs étaient chez une tante, dans le Bugesera (audition, p. 5), tandis que votre soeur Liliane déclare se trouver chez cette tante, non pas dans le Bugesera, mais à Kacyiru (Kigali) (audition de votre soeur, p. 28).

De surcroît, vous déclarez que votre soeur Liliane utilise son passeport burundais lors de votre retour au Rwanda en mai 2008 (audition, p. 14), par contre votre soeur Liliane affirme qu'elle a utilisé « un papier de route que mon cousin a obtenu, [...], dans ce document, il y avait mon nom rwandais et ma nationalité était rwandaise [sic] » (audition de Liliane, pp. 51, 52).

De même, vous déclarez être arrêtée et incarcérée à la brigade de Nyamirambo, qu'après 6 jours de détention, votre soeur Liliane est arrêtée et incarcérée avec vous, qu'après une seule nuit passée avec votre soeur dans cette même brigade, vous êtes toutes les deux transférées à la brigade de Gikondo, où vous séjournez toutes les deux pendant une semaine (audition, p. 15); or, votre soeur Liliane déclare être incarcérée pendant deux jours avec vous dans la brigade de Nyamirambo (« je suis arrêtée le 8 juin, vers 14h, [...] après deux jours, nous sommes transférées[sic] »), puis être incarcérée avec vous à Gikondo jusqu'au 14 juin 2008, date de votre évasion (audition de votre soeur Liliane, pp. 8, 59, 60, 61, 64).

Finalement, relevons l'in vraisemblance de vos propos eu égard à votre évasion et votre fuite du Rwanda. Vous déclarez en effet que votre ami policier permet votre évasion, puis vous emmène toutes les deux directement au Kenya, en traversant l'Ouganda (audition, p. 17). Il n'est pas vraisemblable que ce policier s'absente de son poste de gardien durant toute la durée du trajet entre Kigali et Nairobi, prenant de la sorte le risque de se voir accuser de votre évasion.

Dès lors que toutes les contradictions relevées supra portent sur des faits essentiels de vos déclarations et sur des événements communs (position de chacune lors du génocide, date de libération et de décès de votre père, date à laquelle vous vous retrouvez, situation de vos soeurs respectives, périodes et circonstances d'incarcération), que ces contradictions sont indéniables, celles-ci ôtent toute crédibilité à vos déclarations.

Votre récit d'asile est intimement lié à celui de votre soeur Liliane; or, celle-ci fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et d'une décision de refus du statut de la protection subsidiaire.

Pour le surplus, vous déclarez devant mes services que votre mère se trouve en Irlande où elle a introduit une demande d'asile, mais vous ignorez précisément où se trouve votre mère en Irlande (audition, p. 4). Le Commissariat général a demandé des informations sur votre mère aux instances d'asile irlandaises en date du 25 août 2008. Jusqu'à ce jour, nous n'avons pas reçu de réponse (cf. information jointe au dossier administratif). Par ailleurs, je relève que si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est-à-dire cohérents et plausibles, quod non en l'espèce.

Par ailleurs, vous déclarez avoir affirmé à votre mère que la dame qui avait adopté vos soeurs refusait de rendre les enfants (alors que votre mère est déjà en exil) et que votre mère a échangé du courrier

avec la dame qui a recueilli vos trois soeurs (audition, p. 10). Il ne laisse pas d'étonner que vous ne vous soyez nullement renseignée pour savoir précisément où votre mère se trouvait.

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque comme moyens à l'appui de son recours la violation de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommé « la Convention de Genève »), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 17§2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides et son fonctionnement et, enfin, du principe général de bonne administration.

2.3 Elle conteste ensuite en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle demande, notamment, que le doute puisse profiter à la requérante.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugiée.

3. Les pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante a, le 10 juin 2011, adressé au du Conseil une télécopie reprenant plusieurs documents relatifs à la demande d'asile de la mère de la requérante en Irlande.

3.2 Ces pièces ont été produites après la clôture des débats. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/76 §1^{er} alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 « *Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience* ». Cet article ne consacre pas la production de pièces postérieurement à la clôture des débats. De plus, la partie requérante fait parvenir ces documents sans assortir cet envoi d'aucune demande précise. En conséquence, le Conseil estime que ces pièces ne font pas partie des débats.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme, « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La requérante déclare être de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu. Elle allègue que ses parents ont été emprisonnés pour faits de génocide en 2000 ; qu'ils ont été acquittés en 2006, faute de preuve ; que sa mère a fui en Irlande après que le corps inerte de son époux ait été retrouvé ; qu'elle a retrouvé en 2006 la trace de ses trois sœurs et les a emmenées chez leur oncle en Ouganda ; qu'elle est retournée au Rwanda et y a été victime de coups de fil anonymes, jets de pierres et vols ; qu'elle est repartie en Ouganda ; qu'en mai 2008, faute d'argent, elle est retournée au Rwanda en compagnie de sa sœur Liliane afin de récupérer et de vendre des biens familiaux ; qu'elles ont été arrêtées et placées plusieurs jours en détention.

4.3 Le Commissaire général refuse d'accorder une protection internationale à la requérante en raison de plusieurs contradictions entre ses déclarations et celles de sa sœur Liliane relatives à leur vécu durant la période du génocide, les dates de libération et du décès de leur père, la date à laquelle elles se sont retrouvées après leur séparation en 1994, la situation de ses sœurs dans le cadre de leur séjour au Burundi et les circonstances de leur incarcération en mai 2008. Le Commissaire général relève également le caractère invraisemblable des accusations portées à leur rencontre et des circonstances dans lesquelles elles déclarent s'être évadées. Enfin, le Commissaire général constate que la requérante n'a pas cherché davantage à s'informer sur la situation de sa mère qui aurait demandé l'asile en Irlande.

4.4 Le Conseil, en l'espèce, rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6 En l'espèce, les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont la requérante se déclare victime, les contradictions et invraisemblances constatées relatives notamment aux accusations portées contre elle et sa sœur, à leur détention et leur évasion de même que, dans une moindre mesure, l'absence d'informations sur la situation de sa mère, interdisent de tenir pour crédible la crainte de persécution invoquée par la requérante.

4.7 La partie requérant avance, en termes de requête, que la sœur de la requérante, Liliane, n'avait que trois ans au moment du génocide en 1994 ; qu'il est compréhensible qu'elle ne puisse se rappeler certains faits ; que, concernant les dates de la libération et de l'assassinat de son père, c'est après l'avoir retrouvée en 2006 que sa sœur Liliane a pu être avertie des persécutions subies par leurs parents ; que les contradictions entre elle et sa sœur relèvent de confusions ; que, concernant l'adoption, la naturalisation et la double nationalité de ses sœurs, la partie requérante avance que la version de sa sœur Liliane est certainement plus correcte que la sienne dans la mesure où cette dernière a vécu personnellement la situation ; qu'elle n'a pas vraiment eu l'intention ni même le temps de s'en enquérir ; qu'elles ont toutes deux un faible niveau d'instruction et que, par conséquent, elles ne maîtrisent pas bien la portée de ces notions ; qu'à propos de leur incarcération, la requérante déclare que ses déclarations et celles de sa sœur Liliane sont concordantes dans la mesure où l'une a déclaré avoir passé une nuit en compagnie de l'autre à la brigade de Nyamirambo et que la deuxième a parlé de deux journées ; que, concernant les circonstances de leur évasion, la partie requérante s'étonne de l'argumentation de la partie défenderesse qui semble être au courant de l'emploi du temps du policier l'ayant aidée elle et sa sœur ; qu'il n'est pas exclu que ce dernier ait profité de son temps libre pour les aider.

4.8 Le Conseil ne peut suivre ces explications. Il relève, plus particulièrement, que la requérante et sa sœur se sont contredites quant à la date du décès de leur père et à la période à laquelle elles se sont retrouvées pour la première fois après leur séparation en 1994. Il estime qu'il s'agit également

d'évènements marquants qui sont à l'origine de sa demande auxquels la partie requérante n'apporte pas d'explications convaincantes en termes de requête.

4.9 Le Conseil relève également, à l'instar de la partie défenderesse, des contradictions et invraisemblances importantes relatives à la détention et l'évasion de la requérante et de sa sœur. En effet, il ressort clairement du dossier administratif que la requérante prétend être restée en compagnie de sa sœur à la brigade de Nyamirambo pendant une seule nuit alors que sa sœur déclare y avoir été incarcérée du 8 (vers 14h) au 10 juin 2008, soit deux nuits. Par ailleurs, le Conseil, dans le cadre sa compétence de plein contentieux, relève une nouvelle contradiction entre les déclarations de la requérante et celles de sa sœur au sujet de leur détention, la requérante prétendant qu'il y avait dans leur cellule quatre autres codétenues alors que sa sœur parle quant à elle de deux autres codétenues. Le Conseil estime également que, s'il peut être considéré comme plausible que le policier ait profité de son temps libre pour aider la requérante à s'évader, le récit de la requérante relatif à son arrestation et à son évasion, dans son ensemble, n'est pas crédible.

4.10 Concernant la situation de la mère de la requérante, la partie requérante indique qu'en toute bonne foi la requérante a informé les autorités belges de la demande d'asile introduite par cette dernière en Irlande ; qu'il n'est dès lors pas raisonnable de reprocher à la requérante de ne pas connaître l'endroit exact où séjourne sa mère en Irlande.

La partie défenderesse, dans sa note d'observation, rétorque qu'il est étonnant que la requérante ne puisse pas fournir davantage d'informations sur la situation de sa mère en Irlande ; qu'en termes de requête elle n'annonce toujours pas avoir entrepris de démarches afin d'entrer en contact avec cette dernière. La partie défenderesse rappelle qu'il est raisonnable d'attendre d'un demandeur d'asile qu'il mette tout en œuvre pour recueillir tout élément utile à sa cause.

Le Conseil note qu'au jour de l'audience, la partie requérante n'a pas apporté la moindre information quant à l'issue de la demande de protection introduite par la mère de la requérante auprès des autorités irlandaise. En tout état de cause, des précisions concrètes à cet égard ne sont pas susceptibles de restaurer au récit produit la crédibilité qui lui fait défaut pour les raisons susmentionnées.

4.11 Le Conseil observe encore que la requérante ne produit aucun élément concret pertinent relatif notamment à l'emprisonnement de ses parents, à leur libération, au décès de son père ni aux persécutions personnelles qu'elle dit avoir subies.

4.12 Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.13 En conclusion, le Conseil considère que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée et qu'il n'a pas violé les articles et principes visés aux moyens.

4.14 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe pas du tout sa demande d'octroi de la protection subsidiaire. Elle n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée.

5.3 Dès lors que la crainte de persécution alléguée à la base de la demande n'est pas tenue pour crédible, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 La partie requérante, par ailleurs, ne démontre pas, et le Conseil ne constate pas au vu des pièces du dossier, que la situation sécuritaire dans le pays d'origine de la requérante est telle que les civils y encourrent actuellement un risque réel d'être exposés à des menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980, de telle sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE